

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 27 novembre 2020

Délibération CA_20201127_06A

Délégation du conseil d'administration au président et au bureau

VOTE : adopté à l'unanimité

0 membre(s) étant absent(s)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

DECIDE :

Article 1^{er}. Le conseil d'administration délègue au président les attributions suivantes :

- contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de l'établissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, et des conditions définies ci après :
 - type de contrat : produit classé 1-A
 - le montant de l'emprunt est limité au montant inscrit chaque année au budget
 - la durée maximale de l'emprunt ne pourra excéder 30 années
 - des primes ou commissions pourront être versées à l'établissement financier
 - amortissements :
 - faculté de choisir le type d'amortissement
 - faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
- réaménagement :
 - faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable et vice et versa
 - faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

Envoyé en préfecture le 30/11/2020
Reçu en préfecture le 30/11/2020
Affiché le **30 NOV. 2020**
ID : 036-283600120-20201127-CA_20201127_06A-DE

- possibilité d'allonger la durée du prêt
- faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Le président est autorisé à :

- lancer les consultations auprès de plusieurs établissements financiers compétents
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée
- signer les contrats répondant aux conditions posées.

Le président aura la possibilité de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le conseil d'administration sera tenu informé des emprunts dans le cadre de cette délégation.

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de travaux, de fournitures et services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Article 2. Le conseil d'administration délègue ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives au règlement intérieur, à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L.1612-1 à L.1612-20 ainsi que de celles visées aux articles L.1424-26 et L.1424-35 du code général des collectivités territoriales.

DESCOUT Serge

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.